DECISION DCC 11- 032 DU 26 MAI 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 25 février 2010 enregistrées à son Secrétariat le 04 mars 2010 sous les numéros 0421/047/REC et 0422/048/REC, par lesquelles Messieurs Saturnin VIOSSI et François DAVES sollicitent la reconstitution de leur carrière;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU et le Professeur Théodore HOLO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été nommés au grade d'Adjudant (ADJ) le 1^{er} avril 2004 avec leur diplôme de qualification d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et déjà titulaires

de celui du Brevet de Commandant de Brigade (BCB) obtenu respectivement en juillet 1993 et octobre 2000 ; qu'au regard de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises (Ancienne loi), ils devraient être proposables aux travaux d'avancement de l'année 2006 pour le grade d'Adjudant/Chef avec leur diplôme de Brevet Brigade; Commandant de qu'ils soutiennent malheureusement, la nouvelle loi n° 2005- 430 du 26 juin 2006, sans d'ailleurs une période transitoire, non seulement les fait partir à la retraite le 1er janvier 2010 pour limite d'âge mais aussi travaux d'avancement pour les d'Adjudant/Chef en 2009, année au cours de laquelle ils totalisent cinq (05) ans neuf (09) mois de port de grade d'Adjudant; que ladite loi dispose qu'il faille d'abord cinq (05) ans pour pouvoir être promu au grade d'Adjudant/Chef; que, n'ayant pas été promus, ils ont été admis à la retraite le 1er janvier 2010 à l'instar de certains camarades conformément aux dispositions de la nouvelle loi ; que ce qui leur parait injuste, c'est que des collègues qui ont porté le grade d'Adjudant au même moment qu'eux ont été promus au grade d'Adjudant/Chef le 1er janvier 2010 ; ce qui leur a permis de continuer leur carrière ; qu'ils se demandent la faute qu'ils ont commise pour ne pas bénéficier de cette opportunité malgré qu'ils remplissent toutes les conditions ; qu'ils soutiennent que pendant lesdits travaux d'avancement et au regard des années précédentes, il a été initié par le haut commandement que la priorité soit accordée à ceux qui vont à la retraite et remplissant les conditions exigées et particulièrement ceux du 1er janvier 2010; que c'est ainsi qu'ils se sont retrouvés parmi les huit (08) Adjudants de Gendarmerie remplissant lesdits critères et qui font valoir leur droit à la retraite le 1er janvier 2010; mais, que forte a été leur surprise après la sortie de la décision des avancements au titre de 2010, de constater que six (06) collègues ont été retenus pour d'Adjudant/Chef; grade porter ce l'Adjudant/Chef Toha Lucien et l'Adjudant SOGLO /Chef AGBADONOU Théodore...

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale transmet à la Cour une copie de la réponse que le Ministre de la Défense Nationale avait adressée aux requérants suite à leur lettre de réclamation ; que dans cette lettre, le Ministre affirme : « Après étude de votre décompte de points pour l'avancement de l'année 2010, il a été constaté que vous êtes au dessous de la barre budgétaire fixée pour l'année.

Aussi, est-il nécessaire de rappeler qu'outre les conditions de diplôme et d'ancienneté de grade, l'avancement au grade supérieur obéit aussi aux paramètres suivants :

- Les lettres d'appui des chefs hiérarchiques ;
- Les félicitations;
- Le nombre de place accordé par arme et par grade ;
- Le nombre d'emploi à pourvoir etc.

Par ailleurs, l'article 121 de la loi 2005- 043 du 26 juin 2006 dispose : "l'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix".

... Toutes ces conditions n'ont pas favorisé votre nomination au grade d'adjudant-chef. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. »; que la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'il ressort des éléments du dossier que la non nomination des requérants au grade d'adjudant-chef avant leur admission à la retraite est due au fait que ces derniers se sont retrouvés, contrairement à leurs collègues auxquels ils se comparent, « au dessous de la barre budgétaire fixée pour l'année d'avancement» ; qu'ils n'étaient donc pas dans les mêmes conditions que ceux-ci ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

DECIDE:

Article 1er .- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Saturnin VIOSSI et François DAVES, au Ministre Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille onze

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Les Rapporteurs,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Prof Théodore HOLO.-

Le Président de la séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-